

Réf. : CDG-INFO2013-3/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN

Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 2 janvier 2013

**LES MODALITES D'INTEGRATION OU DE RECLASSEMENT
DES INFIRMIERS TERRITORIAUX DE CATEGORIE B APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2013**

REFERENCES JURIDIQUES :

- Article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,
- Décret n° 2012-1419 du 18 décembre 2012 (modifiant le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (*JO du 20/12/2012*)),
- Décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux (*JO du 20/12/2012*),
- Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (*JO du 20/12/2012*),
- Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux (*JO du 20/12/2012*).

- ❖ **POUR LES INFIRMIERS TERRITORIAUX DONT L'EMPLOI EST CLASSE EN CATEGORIE « SEDENTAIRE » AU REGARD DU DROIT A PENSION : INTEGRATION IMMEDIATE DES INFIRMIERS TERRITORIAUX DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX (CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A) SANS EXERCICE D'UN DROIT D'OPTION**
- ❖ **EXERCICE D'UN DROIT D'OPTION POUR LES INFIRMIERS DONT L'EMPLOI RELEVE D'UN CLASSEMENT EN CATEGORIE « ACTIVE » AU REGARD DU DROIT A PENSION :**
 - SOIT EN FAVEUR DU MAINTIEN DANS LEUR CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B AVEC LA CONSERVATION DES DROITS LIES AU CLASSEMENT EN CATEGORIE « ACTIVE »
 - SOIT EN FAVEUR D'UNE INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX.

**IMPORTANT : DEFINITION DE LA CATEGORIE « ACTIVE »**

L'instruction générale de la C.N.R.A.C.L. et l'arrêté ministériel portant classification des emplois en catégorie active du 12/11/1969 précisent que les infirmiers territoriaux peuvent bénéficier au titre de leur emploi d'un classement en catégorie « active » lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services de santé des collectivités territoriales (voir la liste des structures concernées dans l'instruction générale de la C.N.R.A.C.L.) et à la condition qu'ils soient en contact direct et permanent avec les malades.

Dans tous les cas, le ou les emploi(s) d'affectation, le service d'affectation et, si nécessaire les fonctions exercées, doivent avoir été expressément visés sur les arrêtés de nomination de l'agent dans le grade, sur les arrêtés d'avancement et de promotion. L'absence de ces mentions sur les arrêtés compromet la reconnaissance de la catégorie « active » (Cf. site de la C.N.R.A.C.L.).

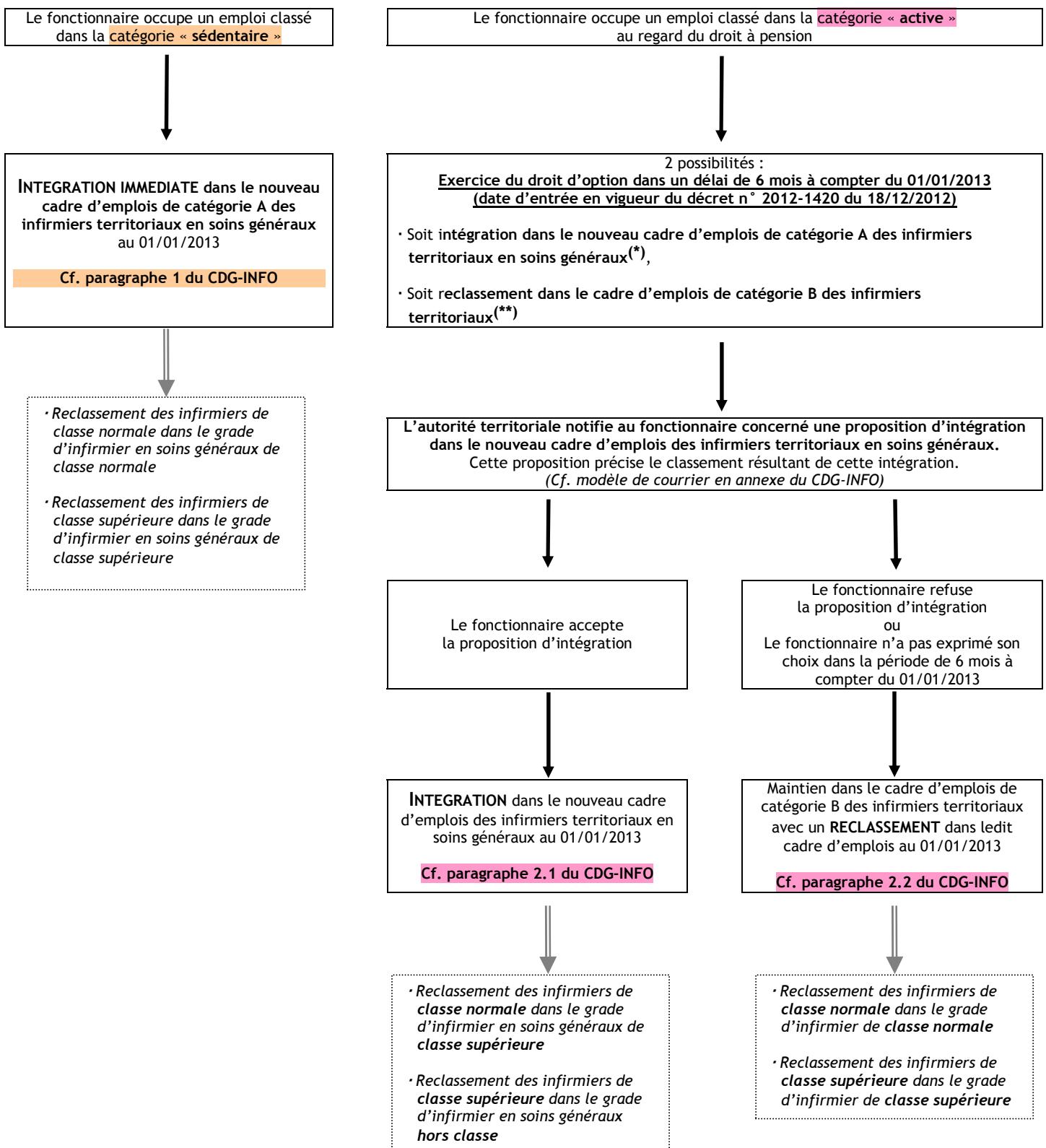
Le décret 2012-1420 du 18/12/2012 a pour objet de fixer les conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux.

Il prévoit l'intégration immédiate des infirmiers territoriaux de catégorie B appartenant à la catégorie « sédentaire » au regard du droit à pension.

En revanche, les infirmiers territoriaux dont l'emploi est classé en catégorie « active » au regard du droit à pension disposent, quant à eux, d'un droit d'option leur permettant :

- soit d'intégrer le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,
- soit de conserver le bénéfice de la catégorie « active » en restant dans leur cadre d'emplois actuel de catégorie B. Dans ce cas, le décret n° 2012-1419 du 18/12/2012 précise les modalités de reclassement dans ce cadre d'emplois.

PROCEDURE D'INTEGRATION OU DE RECLASSEMENT DES INFIRMIERS TERRITORIAUX DE CATEGORIE B



(*) Intégration dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux : L'âge d'ouverture du droit à pension est fixé à 60 ans et la limite d'âge est fixée à 65 ans. En effet, ce passage en catégorie A fait perdre aux agents le bénéfice du classement en catégorie « active » quelle que soit la durée des services antérieurs.

(**) Reclassement dans le cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux : Le maintien dans leur cadre d'emplois d'origine permet aux agents de conserver les droits liés au classement en catégorie « active ».

SOMMAIRE

1 - LES MODALITES D'INTEGRATION IMMEDIATE DES INFIRMIERS TERRITORIAUX DE CATEGORIE B DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFIRMIERS TERRITORIAUX DONT L'EMPLOI EST CLASSE EN CATEGORIE « SEDENTAIRE » AU REGARD DU DROIT A PENSION	PAGE 4
2 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES INFIRMIERS TERRITORIAUX DE CATEGORIE B DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFIRMIERS TERRITORIAUX DONT L'EMPLOI EST CLASSE EN CATEGORIE « ACTIVE » AU REGARD DU DROIT A PENSION	PAGE 5
2.1 - LES INFIRMIERS TERRITORIAUX AYANT OPTE POUR UNE INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX	PAGE 5
2.2 - LES INFIRMIERS TERRITORIAUX AYANT OPTE POUR UN MAINTIEN DANS LEUR CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	PAGE 7
3 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES TRAITANT DE LA SITUATION PARTICULIERE DES INFIRMIERS TERRITORIAUX DE CATEGORIE B INTEGRES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX	PAGE 8
LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE AVANT LE 01/01/2013 (DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET) LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE	

ANNEXE

⇒ <i>Arrêté portant intégration des infirmiers territoriaux dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux le 01/01/2013 (infirmiers territoriaux classés en catégorie « sédentaire »)</i>	PAGE 9
⇒ <i>Arrêté portant intégration des infirmiers territoriaux dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux le 01/01/2013 (infirmiers territoriaux classés en catégorie « active » ayant accepté la proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emploi)</i>	PAGE 10
⇒ <i>Arrêté portant reclassement des infirmiers territoriaux dans leur cadre d'emplois des infirmiers territoriaux le 01/01/2013 (infirmiers territoriaux classés en catégorie « active » ayant refusé la proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux - maintien en catégorie B)</i>	PAGE 11
⇒ <i>Modèle de courrier notifié par l'autorité territoriale au fonctionnaire pour l'exercice du droit d'option si l'emploi relève de la catégorie « active » (proposition d'intégration)</i>	PAGE 12

1 - LES MODALITES D'INTEGRATION IMMEDIATE DES INFIRMIERS TERRITORIAUX DE CATEGORIE B DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

☒ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFIRMIERS TERRITORIAUX DONT L'EMPLOI EST CLASSE EN CATEGORIE « SEDENTAIRE » AU REGARD DU DROIT A PENSION

Ces dispositions sont applicables aux infirmiers territoriaux dont l'emploi est classé en catégorie « sédentaire ».

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régi par le décret 92-861 du 28/08/1992 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux de la façon suivante :

ANCIENS GRADES	GRADES D'ACCUEIL
Infirmier de classe supérieure (catégorie B)	Infirmier en soins généraux de classe supérieure (catégorie A)
Infirmier de classe normale (catégorie B)	Infirmier en soins généraux de classe normale (catégorie A)

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régi par le décret 92-861 du 28/08/1992 sont **intégrés**, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux en fonction du grade d'origine de l'agent, à compter du 1^{er} janvier 2013, puis **reclassés** à la même date conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE B (DECRET 92-861 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Infirmier de classe normale	♦ Infirmier en soins généraux de classe normale		
8 ^{ème} échelon I.B. 568	7 ^{ème} échelon I.B. 575		Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 4 ans I.B. 519	7 ^{ème} échelon I.B. 575		Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 4 ans I.B. 519	6 ^{ème} échelon I.B. 530		¾ de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 4 ans I.B. 480	6 ^{ème} échelon I.B. 530		Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 4 ans I.B. 480	5 ^{ème} échelon I.B. 490		¾ de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 4 ans I.B. 443	5 ^{ème} échelon I.B. 490		Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 4 ans I.B. 443	4 ^{ème} échelon I.B. 456		¾ de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans I.B. 407	4 ^{ème} échelon I.B. 456		Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans I.B. 407	3 ^{ème} échelon I.B. 428		Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans I.B. 372	3 ^{ème} échelon I.B. 428		Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans I.B. 372	2 ^{ème} échelon I.B. 388		2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 346	2 ^{ème} échelon I.B. 388		Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 346	1 ^{er} échelon I.B. 370		½ de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 322	1 ^{er} échelon I.B. 370		Sans ancienneté

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE B (DECRET 92-861 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL			
♦ Infirmier de classe supérieure		♦ Infirmier en soins généraux de classe supérieure	
6 ^{ème} échelon	I.B. 638	6 ^{ème} échelon	I.B. 657
5 ^{ème} échelon	I.B. 613	5 ^{ème} échelon	I.B. 625
4 ^{ème} échelon	I.B. 580	4 ^{ème} échelon	I.B. 600
3 ^{ème} échelon	I.B. 548	3 ^{ème} échelon	I.B. 577
2 ^{ème} échelon	I.B. 514	2 ^{ème} échelon	I.B. 533
1 ^{er} échelon	I.B. 471	1 ^{er} échelon	I.B. 490

⇒ Article 26 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 28 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

2 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES INFIRMIERS TERRITORIAUX DE CATEGORIE B DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

☒ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFIRMIERS TERRITORIAUX DONT L'EMPLOI EST CLASSE EN CATEGORIE « ACTIVE » AU REGARD DU DROIT A PENSION

Ces dispositions sont applicables aux infirmiers territoriaux dont l'emploi est classé en catégorie « active ».

➤ LA PROCEDURE

Les infirmiers territoriaux dont l'emploi est classé en catégorie « active » au regard du droit à pension disposent d'un droit d'option prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010 leur permettant :

- soit d'intégrer le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,
- soit de conserver le bénéfice de la catégorie « active » en restant dans leur cadre d'emplois actuel de catégorie B. Dans ce cas, le décret n° 2012-1419 du 18/12/2012 précise les modalités de reclassement dans ce cadre d'emplois.

Ce droit d'option est ouvert durant une période de six mois du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2013.

Par conséquent, il y a lieu de respecter la procédure suivante :

- l'autorité territoriale notifie au fonctionnaire concerné une proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.
Cette proposition précise le classement résultant de cette intégration (Cf. modèle de courrier en annexe du CDG-INFO2013-3).
- Soit le fonctionnaire accepte cette proposition d'intégration. Il est alors intégré au 1^{er} janvier 2013 dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (Cf. paragraphe 2.1 ci-dessous).
- Soit le fonctionnaire refuse cette proposition d'intégration ou n'a pas exprimé son choix dans la période du 01/01/2013 au 30/06/2013. Il est alors reclassé au 1er janvier 2013 dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (Cf. paragraphe 2.2 ci-dessous).

2.1 - LES INFIRMIERS TERRITORIAUX AYANT OPTE POUR UNE INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régi par le décret 92-861 du 28/08/1992 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux de la façon suivante :

ANCIENS GRADES	GRADES D'ACCUEIL
Infirmier de classe supérieure (catégorie B)	Infirmier en soins généraux hors classe (catégorie A)
Infirmier de classe normale (catégorie B)	Infirmier en soins généraux de classe supérieure (catégorie A)

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régi par le décret 92-861 du 28/08/1992 sont **intégrés**, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux en fonction du grade d'origine de l'agent, à compter du 1^{er} janvier 2013, puis **reclassés** à la même date conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE B (DECRET 92-861 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Infirmier de classe normale	♦ Infirmier en soins généraux de classe supérieure		
8 ^{ème} échelon I.B. 568	3 ^{ème} échelon I.B. 577	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 4 ans I.B. 519	3 ^{ème} échelon I.B. 577	Sans ancienneté	
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 4 ans I.B. 519	2 ^{ème} échelon I.B. 533	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 4 ans I.B. 480	2 ^{ème} échelon I.B. 533	Sans ancienneté	
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 4 ans I.B. 480	1 ^{er} échelon I.B. 490	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 4 ans I.B. 443	1 ^{er} échelon I.B. 490	Sans ancienneté	
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 4 ans I.B. 443	3 ^{ème} échelon provisoire I.B. 456	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans I.B. 407	3 ^{ème} échelon provisoire I.B. 456	Sans ancienneté	
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans I.B. 407	2 ^{ème} échelon provisoire I.B. 428	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans I.B. 372	2 ^{ème} échelon provisoire I.B. 428	Sans ancienneté	
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans I.B. 372	1 ^{er} échelon provisoire I.B. 388	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 346	1 ^{er} échelon provisoire I.B. 388	Sans ancienneté	
1 ^{er} échelon I.B. 322	1 ^{er} échelon provisoire I.B. 388	Sans ancienneté	

⇒ Article 25 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE B (DECRET 92-861 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL				
♦ Infirmier de classe supérieure		♦ Infirmier en soins généraux hors classe		
6 ^{ème} échelon	I.B. 638	9 ^{ème} échelon	I.B. 656	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 613	8 ^{ème} échelon	I.B. 625	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 580	8 ^{ème} échelon	I.B. 625	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 580	7 ^{ème} échelon	I.B. 594	Ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 548	7 ^{ème} échelon	I.B. 594	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 548	6 ^{ème} échelon	I.B. 565	Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 514	6 ^{ème} échelon	I.B. 565	Ancienneté acquise au-delà d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 514	5 ^{ème} échelon	I.B. 533	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 471	5 ^{ème} échelon	I.B. 533	Ancienneté acquise au-delà d'un an
1 ^{er} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 471	4 ^{ème} échelon	I.B. 506	Ancienneté acquise majorée d'un an

⇒ Article 25 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

2.2 - LES INFIRMIERS TERRITOIRIAUX AYANT OPTE POUR UN MAINTIEN DANS LEUR CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B

Les fonctionnaires titulaires du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régi par le décret 92-861 du 28/08/1992 sont reclassés dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux de la façon suivante :

ANCIENS GRADES	GRADES D'ACCUEIL
Infirmier de classe supérieure (catégorie B)	Infirmier de classe supérieure (catégorie B)
Infirmier de classe normale (catégorie B)	Infirmier de classe normale (catégorie B)

Les fonctionnaires titulaires du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régi par le décret 92-861 du 28/08/1992 sont **reclassés**, par arrêté de l'autorité territoriale, dans leur cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en fonction du grade d'origine de l'agent, à compter du 1^{er} janvier 2013, conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE B (DECRET 92-861 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Infirmier de classe normale	♦ Infirmier de classe normale		
8 ^{ème} échelon	I.B. 568	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 519	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 480	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 443	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 407	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 372	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 346	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 322	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

⇒ Article 6 du décret n° 2012-1419 du 18/12/2012.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE B (DECRET 92-861 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Infirmier de classe supérieure	♦ Infirmier de classe supérieure		
6 ^{ème} échelon	I.B. 638	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 613	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 580	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 548	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 514	2 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 471	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

⇒ Article 6 du décret n° 2012-1419 du 18/12/2012.

3 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES TRAITANT DE LA SITUATION PARTICULIÈRE DES INFIRMIERS TERRITORIAUX DE CATEGORIE B INTEGRES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX

⇒ LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE D'ACCÈS AU GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE AVANT LE 01/01/2013 (DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET)

⇒ LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPÉ

☞ Vous reporter au CDG-INFO2013-2 intitulé « La présentation du nouveau cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux (paragraphe 8) »

ARRETE PORTANT INTEGRATION DES INFIRMIERS TERRITORIAUX DANS LE
NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS
GENERAUX LE 1^{er} JANVIER 2013
(Infirmiers territoriaux initialement classés en catégorie « sédentaire »)

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et notamment l'article 26,

Vu le décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux,

Considérant que M..... occupe un emploi classé en catégorie « sédentaire »,

Considérant que M..... est *infirmier de classe normale* (*ou infirmier de classe supérieure*) au ^{ème} échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux le 1^{er} janvier 2013,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2013, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux au grade d'infirmier en soins généraux de classe normale (*ou infirmier en soins généraux de classe supérieure*).

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au ^{ème} échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale (*ou infirmier en soins généraux de classe supérieure*), I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

ARRETE PORTANT INTEGRATION DES INFIRMIERS TERRITORIAUX DANS LE
NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX
EN SOINS GENERAUX LE 1^{er} JANVIER 2013

(Infirmiers territoriaux initialement classés en catégorie « active » ayant accepté la proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois)

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux,

Considérant que M..... *infirmier de classe normale (ou infirmier de classe supérieure)* en contact direct et permanent avec les malades occupe un emploi classé en catégorie « active » et que l'agent a accepté la proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Considérant que le passage en catégorie A fait perdre à l'agent le bénéfice du classement en catégorie « active » quelle que soit la durée de ses services antérieurs,

Considérant que M..... est *infirmier de classe normale (ou infirmier de classe supérieure)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux le 1^{er} janvier 2013,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2013, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure (*ou infirmier en soins généraux hors classe*).

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au ème échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure (*ou infirmier en soins généraux hors classe*), I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DES INFIRMIERS TERRITORIAUX DANS LEUR CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX LE 1^{er} JANVIER 2013
(Infirmiers territoriaux initialement classés en catégorie « active » ayant refusé la proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux - maintien en catégorie B)

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,

Vu le décret n° 2012-1419 du 18 décembre 2012 modifiant le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux et notamment l'article 6,

Vu le décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et notamment l'article 25,

Considérant que M..... *infirmier de classe normale (ou infirmier de classe supérieure)* en contact direct et permanent avec les malades occupe un emploi classé en catégorie « active » et que l'agent a refusé la proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (ou n'a pas exprimé son choix dans la période de 6 mois à compter du),

Considérant que le maintien dans son cadre d'emplois d'origine des infirmiers territoriaux de catégorie B reste associé à la conservation des droits liés au classement en catégorie active,

Considérant que M..... est *infirmier de classe normale (ou infirmier de classe supérieure)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient de reclasser M..... dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux le 1^{er} janvier 2013,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2013, M..... est reclassé(e) dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux au grade d'infirmier de classe normale (*ou infirmier de classe supérieure*) au ème échelon, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

CDG-INFO2013-3/CDE

**MODELE DE COURRIER NOTIFIE AU FONCTIONNAIRE
POUR L'EXERCICE DU DROIT D'OPTION (si emploi relevant de la catégorie « active »)**
**(Proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois
des infirmiers territoriaux en soins généraux)**

Objet : Proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux suite à l'exercice individuel du droit d'option ouvert du 01/01/2013 au 30/06/2013 inclus.

P.J. : Joindre une copie de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010 + fiches « carrières » des infirmiers territoriaux et des infirmiers territoriaux en soins généraux

Madame, Monsieur,

Suite à la parution du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux relevant de la catégorie A et classé en catégorie « sédentaire » au regard du droit à pension et conformément à l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010, vous pouvez choisir :

- soit de conserver votre situation dans le cadre d'emplois actuel de catégorie B des infirmiers territoriaux qui sera revalorisé et mis en extinction au 01/01/2013 classé en catégorie « active » au regard du droit à pension,
- soit d'être intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux relevant de la catégorie « sédentaire » au regard du droit à pension.

Vous avez **jusqu'au 30/06/2013** inclus pour exprimer votre choix et remettre l'accusé de réception au service du personnel (ou service ressources humaines) situé au

Pour toute information complémentaire, le service du personnel se tient à votre disposition.

J'attire votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse écrite (accusé de réception) de votre part dans les délais, vous serez automatiquement maintenu(e) dans votre cadre d'emplois actuel de catégorie statutaire B.

Afin de vous aider à opter, vous trouverez ci-dessous une étude comparative de votre situation individuelle entre :

- l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux (2ème colonne),
- ou le maintien en catégorie B (3ème colonne).

Situation actuelle :

- Cadre d'emplois de infirmiers territoriaux de catégorie statutaire B
- Infirmier de classe normale (ou de classe supérieure)
- Fonctionnaire titulaire (ou stagiaire)
- Position statutaire : activité, en position de détachement auprès de, détaché de, en congé parental, en disponibilité, ...
- Echelon :
- Indice brut : · Indice majoré :
- Ancienneté dans l'échelon : an(s) mois jour(s)

Application de ces dispositions au 01/01/2013	Proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux le 01/01/2013	Maintien en catégorie B : reclassement dans le cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux le 01/01/2013
Grade de reclassement	Infirmier en soins généraux de classe supérieure (ou infirmier en soins généraux hors classe)	Infirmier de classe normale (ou infirmier de classe supérieure)
Echelon de reclassement		
Ancienneté acquise dans l'échelon		
Indice brut		
Indice majoré		
Traitements brut de base proposé		

Date et signature de l'autorité territoriale

.....

**ACCUSE DE RECEPTION DE L'AGENT
A remettre au service du personnel au plus tard le**

Je, soussigné(e), Madame, Monsieur (nom et prénom)

Fais le choix (ne cocher qu'une seule case) :

- d'être intégré(e) au 01/01/2013 dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux relevant de la catégorie « sédentaire » au regard du droit à pension,
- d'être reclassé(e) au 01/01/2013 dans le cadre d'emplois de catégorie B actuel des infirmiers territoriaux en conservant la catégorie « active » au regard du droit à pension.

Date et signature de l'agent